



Décision nominative n°2024-001

Portant autorisation spéciale de travaux dans le cœur
du Parc national de forêts (places de dépôts)

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER

Localisation du projet : Forêt communale de Germaines, SIGFRA

Nature de la demande : Création d'une place de retournement entre les parcelles 903 et 926.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 21 décembre 2023 par Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable d'unité territoriale, concernant la création d'une place de retournement dans la forêt communale de Germaines faisant partie du Syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'Auberive (SIGFRA) ;

Vu la délibération n°CS204-001 du conseil scientifique du 8 janvier 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'intérêt des travaux envisagés pour l'exploitation des parcelles attenantes ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

L'Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER, est autorisé à faire aménager la place de retournement faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts (forêt communale de Germaines) pour le compte du SIGFRA sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

La réutilisation des déblais est autorisée pour reprofiler les 40 premiers mètres de la piste traversant la parcelle 908 et pour égaliser la zone de dépôt / retournement en début de piste, sous réserve que cette réutilisation ne concerne que des secteurs déjà artificialisés.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique lors des travaux de décaissement, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national averti dans les meilleurs délais.
- La circulation des engins est limitée à la stricte emprise du projet.
- Les travaux seront réalisés après le 31 août et avant le 1^{er} mars et de jour pour limiter l'impact sur la biodiversité du cœur.

La circulation des engins et véhicules est interdite en période de dégel ou en période de sols gorgés d'eau qui entrainerait une dégradation par les véhicules et engins des voies utilisées.

- Les matériaux utilisés seront de même nature géologique que le terrain naturel d'implantation de la place de dépôt, et devront provenir de carrières officielles et locales ;
- Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision sera installé.
- Les pieds de laîches à pieds d'oiseau identifiés par le CENCA dans la note d'expertise seront déplacés en amont des travaux en présence du CENCA et de la garde-monitrice du secteur.
- La zone de pelouse identifiée dans la note d'expertise du CENCA sera délimitée par de la rubalise pour éviter toute dégradation du milieu pendant les travaux. La coupe et l'export en dehors de la pelouse des ligneux (pins et saules notamment) sera réalisée avant le début des travaux et avant la reprise de la végétation, soit avant le 1^{er} mars 2024.
- Le document d'aménagement du SIGFRA signalera cette zone dans son modificatif prévu en 2024 ou 2025. Cette zone sera ainsi indiquée comme une compensation aux travaux réalisés, et le document prévoira la réalisation d'un suivi régulier de cette pelouse et des travaux nécessaires pour la maintenir en bon état de conservation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} mars 2026

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

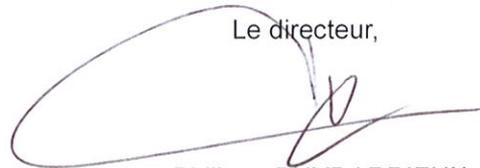
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 18 janvier 2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX

